RÈGLEMENT (CEE) N° 450/70 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que la vente du beurre au titre du règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/69 (4), est destinée à répondre aux possibilités d'écoulement se présentant, à court terme, dans le commerce, entre des adjudications décidées conformément au règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 (6) ; que, dès lors, les qualités des beurres vendus au titre de ces deux règlements doivent correspondre, notamment en ce qui concerne leur âge ; qu'il est possible de rapprocher, dans une mesure plus grande que celle qui existe actuellement, la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 662/69 de celle du beurre mis en adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 ; que ce résultat peut, en effet, être obtenu en prenant en considération la date d'entrée en stock du beurre faisant l'objet de la dernière adjudication décidée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 662/69, les termes : « du beurre mis en adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 et dont le prix minimum a été fixé en dernier lieu » sont remplacés par les termes suivants : « du beurre faisant l'objet de la dernière mise en adjudication décidée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.
(4) JO n° L 238 du 29. 9. 1969, p. 6.
(5) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.
(6) JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.